

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités
Locales
Bureau du
Contrôle de Légimité
Dossier suivi par :
Mlle CHIVALIER
Poste : 68.45

Perpignan, le 17 décembre 2002

ARRETE PREFECTORAL n° 4423 / 02

portant création
du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale
Littoral Sud

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes du Vallespir, des Albères et de la Côte Vermeille, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces groupements, les conseils municipaux des communes de l'Albère, du Perthus et des Cluses se prononcent favorablement sur la création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud, son périmètre et ses statuts;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est institué entre :

- La communauté de communes du Vallespir
- La communauté de communes des Albères
- La communauté de communes de la Côte Vermeille
- La commune de l'Albère
- La commune de le Perthus
- La commune de les Cluses

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ».

.../...

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre cité dans l'article 1 du présent arrêté.

Ses missions sont, dans le cadre du SCOT :

- élaborer au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social et de l'habitat, de transports, d'équipements et de services, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire de Littoral Sud qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile, etc...

- afin de mettre en œuvre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de fixer les orientations générales et règles d'organisation de l'espace, et de la restructuration des espaces urbanisés et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels agricoles et forestiers, en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement. A ce titre, de définir les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques, déterminer les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, le patrimoine culturel, etc...

Son rôle est de conduire :

- les études en vue de l'élaboration, du suivi, de la révision ou de la mise à jour du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et s'il y a lieu des schémas de secteur ;

- les procédures de son approbation et d'organiser les modalités de la concertation, de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation, et s'il y a lieu, de la défendre au contentieux.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à : passage du vieux port 66660 Port-Vendres.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le trésorier de Port-Vendres est désigné en qualité de comptable public.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 40 délégués titulaires, désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, assurant la représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes membres du syndicat selon les modalités suivantes :

- communauté de communes du Vallespir :	10 délégués
- communauté de communes des Albères :	16 délégués
- communauté de communes de la Côte Vermeille :	8 délégués
- commune de l'Albère :	2 délégués
- commune de le Perthus :	2 délégués
- commune de les Cluses :	2 délégués

.../...

ARTICLE 7 : Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé de 20 membres dont 1 président et 3 vice-présidents.

ARTICLE 8 : Les recettes du syndicat sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres définies selon la répartition suivante : 50% selon la population INSEE et 50 % selon la population DGF
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, MM. les présidents des communautés de communes et MM. les maires des communes citées dans l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,

signé : le Préfet,
Michel FUZEAU

Hélios JORDA